So Multiples

Création et internet : nouvelle donne ou arrière-garde ?

Antoine MOREAU

am@antoinemoreau.org

HADOPI !

« La loi 'Création et Internet' - ou 'HADOPI' - vise à réprimer le partage d'œuvres culturelles sur Internet. Préparée par le gouvernement français, elle met en œuvre le dispositif de « riposte graduée », à l'issue duquel peut être prononcée une suspension de la connexion Internet des personnes soupçonnées d'actes de partage.
L'autorité administrative (HADOPI) créée par ce texte agit sur dénonciation d'acteurs privés représentant les industries du divertissement (syndicats professionnels, enquêteurs privés). Elle est chargée, en se basant sur des preuves sans valeur, d'envoyer des courriers d'accusation menaçant les utilisateurs de sanctions s'ils ne cessent pas de partager des œuvres culturelles sur Internet[1]. »

HADOPI ment ?

La loi HADOPI, autrement nommée « Loi Création et internet »[2], ambitionne de protéger la création sur internet. Passée devant le Conseil Constitutionnel qui l'avait une première fois recalé, cette loi aura pour fonction de réprimer le téléchargement illégal présumé coupable par l'industrie culturelle de nuire à sa bonne santé économique. Pourtant, selon plusieurs études, comme, par exemple, ce rapport commandé par le gouvernement Hollandais :

> « Les 'pirates' donnent, de par leurs activités, accès à un très large catalogue de biens culturels, souvent utilisés pour voir ou écouter un contenu qui sera acheté par la suite. La plupart des 'pirates' n'auraient jamais acheté les contenus qu'ils téléchargent mais le simple fait d'avoir accès à un tel catalogue augmente considérablement le bien-être (welfare) des citoyens Hollandais, notent les chercheurs. [...]
> Les 'pirates' n'achètent pas moins de produits culturels que les autres, en réalité, ils auraient même tendance à fréquenter plus assidûment les concerts. Ceux qui

> téléchargent des jeux vidéo en achètent, vous avez deviné, bien plus que ceux qui ne 'piratent' pas.
>
> […] Dans l'industrie de la musique, les effets du 'piratage' profitent bien plus aux petits groupes de musiciens peu connus qu'aux stars, ce qui explique probablement le ralliement quasi unanime de ces dernières à la loi 'Création et Internet' alors qu'on entend peu les petits groupes se plaindre du peer to peer[3]. »

Érigée en défense des artistes à l'ère de l'internet, la loi HADOPI commet un contre-sens dommageable pour la création présente et à venir. Pourquoi ?

HADOPI rate.

L'internet modifie considérablement la donne des productions de l'esprit pour des raisons élémentaires qui sont liées à la nature même du numérique. La matérialité spécifique dans laquelle elles s'inscrivent subit une opération logicielle qui redéfinit l'objet culturel. En effet,

> « l'immatérialité du support informatique est devenu un refrain qui trouve sa source dans la séparation du matériel et du logiciel. [...] Tout document informatiquement conservé n'existe que sous forme de bribes disjointes, qu'il peut être dupliqué et multiplié, retouché et transformé. Il ne s'agit pas de matière d'une chose, mais d'un état de la matière, celle des circuits. Il ne s'agit pas des circuits en tant que circuits mais de leur état physique. Il ne s'agit pas de matériel versus immatériel, mais d'état de la matière, de statuel, si l'on me permet ce néologisme[4]. »

Cette matière paradoxale permet la copie, la diffusion et la transformation à l'envi. À l'infini. Sans dommage pour l'original. Il n'y a plus de rareté, il y a abondance de copies conformes à l'original, multiplication des versions possibles, amplification des circulations. Une économie s'affirme alors en conformité avec l'immatériel *via* les productions qui en prennent le transport. Toutes créations passant par le net et le numérique sont désormais déterminées économiquement par cette réalité concrète. Qui pourrait nier la réalité des faits et celle des usages en rapport ?

HADOPI tance.

Au nom du réalisme (lequel ?...), la loi HADOPI tronque la réalité, celle du droit d'auteur (moral et patrimonial) et des droits voisins (ceux des interprètes). Nul ne saurait en faire l'économie des droits d'auteur, mais il serait nul d'en faire le seul principe économique. Oui, les artistes devraient pouvoir vivre de leur art. Pourquoi l'art, et plus généralement les productions de l'esprit, seraient-elles gratuites à l'heure de l'internet ? Le gouvernement français n'a-t-il pas raison de vouloir protéger la création sur internet de ceux qui en jouissent sans en payer le droit, de ceux qui sont sans reconnaissance financière pour les artistes ? Car il faut des moyens pour faire des films, du temps pour écrire un livre, une vie entière

pour affirmer une œuvre. Cela coûte, la gratuité est un leurre. L'économie, nul ne saurait en faire l'économie, c'est là sans doute LE principe de réalité.
Mais qui peut supposer défendre les artistes en criminalisant son public au motif qu'il partage les œuvres dont il est épris ?

L'amplification de l'économie par les échanges au moindre coût sur le net est une chance à saisir pour les artistes. Échanges d'objets où l'original produit des copies à l'infini, sans perte de qualité. Échanges d'informations entre personnes connectées au réseau des réseaux, des pratiques d'échanges qui, sans être déterminées par une volonté pécuniaire n'en sont pas pour autant gratuites. Nous les appelons « gracieuses » car elles répondent à cette beauté du geste qui fait la grâce du don. Loin d'être accessoire, cette dimension gracieuse est d'importance pour une société car elle forme sa santé économique et culturelle. Rien ne vaut s'il n'y a pas cette beauté du geste comprise dans le transport de la production. Joie de donner et de recevoir, non pas gratuitement, mais gracieusement, sont les mamelles de l'économie.

HADOPI cure.

> « Il peut exister des contre-prestations même pour les actes gratuits, à condition que ce soit au travers de la gratitude. La donation rémunérée est possible, à condition de toujours relever de la charité et de la générosité, pas de la justice ou du droit[5]. »

Le don comme cure de jouvence à une économie malade ? Allons-nous faire retour à l'économie du don telle que la pratiquaient les sociétés archaïques[6] ? N'est-ce pas là un déni de la Science Économique qui a permis l'essor du capitalisme et tenté de rationaliser les échanges ? Ou bien sommes-nous face à une nécessité sociale qui ne peut accomplir son économie que par un certain art ? Un art de l'économie quand la science s'épuise crise après crise ? Une « économie du don » permettrait alors de retrouver un art certain de l'échange. Cet art de l'économie viendrait équilibrer une conception scientifique restreinte aux seuls aspects financiers et qui s'élargirait à d'autres transports dont on ne saurait nier la valeur. Ce sont les affects, les sentiments, de l'inquantifiable dont la réalité sociale et économique est avérée à toute époque, dans toute culture.
Le don est tout simplement une évolution des rapports économiques, il s'agit d'une nécessité vitale dans l'histoire d'une société.

> « Les sociétés ont progressé dans la mesure où elles-mêmes, leurs sous-groupes et enfin leurs individus, ont su stabiliser leurs rapports, donner, recevoir, et enfin rendre. […] C'est ainsi que le clan, la tribu, les peuples ont su – et c'est ainsi que demain, dans notre monde dit civilisé, les classes et les nations et aussi les individus, doivent savoir – s'opposer sans se massacrer et se donner sans se sacrifier les uns aux autres. C'est là un des secrets permanents de leur sagesse et de leur solidarité.
> Il n'y a pas d'autre morale, ni d'autre économie, ni d'autres pratiques sociales que celles-là. Les Bretons, les Chroniques d'Arthur, racontent comment le roi Arthur, avec l'aide d'un charpentier de Cornouailles inventa cette merveille de sa cour : la 'Table Ronde' miraculeuse autour de laquelle les chevaliers ne se battirent

> plus. Auparavant, 'par sordide envie', dans des échauffourées stupides, des duels et des meurtres ensanglantaient les plus beaux festins. Le charpentier dit à Arthur : 'Je te ferai une table très belle, où les chevaliers pourront s'asseoir, seize cent et plus. Et tourner autour, et dont personne ne sera exclu... Aucun chevalier ne pourra livrer combat. Car le plus haut placé sera sur le même pied que le plus bas placé.' Il n'y eut plus de 'haut bout' et partant, plus de querelles. Partout où Arthur transporta sa Table, joyeuse et invincible resta sa noble compagnie. C'est ainsi qu'aujourd'hui encore se font les nations, fortes et riches, heureuses et bonnes. Les peuples, les classes, les familles, les individus, pourront s'enrichir, ils ne seront heureux que quand ils sauront s'asseoir, tels des chevaliers, autour de la richesse commune[7]. »

C'est bien « autour de la richesse commune » que s'assoient et s'activent les auteurs qui pratiquent déjà la création en intelligence avec l'économie du net et du numérique lorsqu'ils mettent leurs œuvres sous une licence libre copyleft telle que la Licence Art Libre[8] ou la Creative Commons by + sa[9]. Ces licences sont proches de la General Public License[10] dévolue aux logiciels libres (dont le plus célèbre est sans doute GNU/Linux). Elles autorisent de façon légale l'usage, la copie, la diffusion et la transformation des œuvres. Avec cet interdit fondamental qui permet le maintien des libertés allouées : nul ne peut avoir une jouissance exclusive des biens communs. Ce qui appartient à tous appartient à chacun, ce qui appartient à chacun appartient à tous. Ce souci du commun se retrouve chez tous les opposants à la loi HADOPI[11] et ouvre sur des propositions autrement pertinentes. Ce que nous allons voir maintenant.

De la répartition du don : du Mécénat Global à la SARD.

Autour de cette table ronde mondiale qu'est l'internet, comment répartir les fruits financiers potentiels des données gracieusement mises en ligne par tous ceux qui font le réseau des réseaux ? Comment reconnaître la valeur économique des œuvres de tous types (textes, images, sons), diffusées sur internet ?

Une première piste a vu le jour début 2009 : le Mécénat Global[12]. Initié par Francis Muguet[13], Docteur en sciences, titulaire d'une licence en droit et acteur important de l'internet et du logiciel libre, ce projet a reçu l'approbation de l'inventeur du copyleft, Richard Stallman. De quoi s'agit-il ? Tout simplement, de légiférer une répartition globale de dons aux auteurs qui produisent des contenus sur le net.

> « Le Mécénat Global est un nouveau schéma qui peut potentiellement s'appliquer à la globalité des œuvres numériques qui sont diffusées sur l'Internet quelque soit la méthode de diffusion (P2P, Webradios, etc.). […] Les internautes déterminent la clef de répartition de la somme fixe collectée. Cette clef permet sa répartition entre les différents auteurs d'œuvres numériques selon leurs appréciations de l'œuvre, et non pas selon leurs consommations[14]. »

À cette première idée d'obligation légale du Mécénat Global va succéder la mise en place expérimentale d'une Société d'acceptation et de répartition des dons[15]. Lancée à la mairie du troisième arrondissement de Paris le 8 septembre 2009 cette association 1901 se donne

comme ambition d'expérimenter, sans attendre une législation possible, un système de répartition de dons, non obligatoire, pour les auteurs produisant sur l'internet.

> « La SARD ou Société d'acceptation et de répartition des dons est ouverte aux artistes, auteurs et créateurs de toutes nationalités. Elle a pour objet de favoriser le libre accès à la culture, grâce à un système de financement par le don.
> Ce mode de financement concerne toute production de l'esprit, et notamment tous les types d'œuvres numériques et numérisées, qu'elles soient textuelles (blogs, sites, articles...), audio, visuelles, logicielles, plastiques ou musicales.
> Sont considérées comme auteurs, toutes les personnes ayant contribué à la création de l'œuvre[16]. »

Sans passer par le droit d'auteur, puisque le don n'est pas soumis à la législation du droit d'auteur[17], la SARD se propose de mettre en pratique une économie basée sur le don pour rétribuer les auteurs.

> « Comment ?
> Il s'agit de mettre en place un mécanisme simple de répartition des dons, faits par les internautes pour les œuvres de leur choix. Il ne s'agit pas d'une nouvelle taxe ou redevance, mais bien d'une nouvelle façon de concevoir le rapport entre les auteurs et le public.
>
> Qui donne ?
> Les grands donateurs (prestataires Internet, opérateurs télécoms, etc.) et les internautes directement, selon leur appréciation.
>
> Comment l'argent collecté est-il réparti ?
> La SARD, en tant que structure d'expérimentation, mettra en place plusieurs systèmes de répartition :
> - l'internaute donne directement aux œuvres de son choix.
> - l'internaute verse au pot commun a la SARD selon des clés de répartition transparentes et claires, établies a partir de l'appréciation des internautes.
> - les grands donateurs versent au pot commun de la SARD.
> Un comité d'évaluation indépendant contrôlera régulièrement le fonctionnement de l'association.
>
> Combien ?
> L'intégralité des dons destinés aux œuvres est redistribuée aux œuvres.
> Les frais de gestion de l'association sont financés par des donations spécifiques[18]. »

Cette « table ronde » nouvelle, autour de laquelle les « chevaliers de la SARD » s'activent, est un « pot commun » de dons, directement versés par les internautes ou intégralement redistribués aux œuvres et à leurs auteurs. L'économie qui sert de fil conducteur est nourrie de ce qui a permis la croissance de l'internet et qui fait le succès des logiciels libres. Elle est pratique et réaliste. Ce n'est pas un idéal économique selon les critères obsolètes liés à une économie conventionnelle et qui ne convient plus. C'est une réalité économique élargie à ce qui excède une économie étroite et qui ne passe plus.

L'amitié fait le bon marché.

Ce pot commun de dons financiers répond au pot commun de données mises en ligne sur l'internet. Le don financier n'est pas tant le contre-don d'un don fait par les auteurs de contenus qu'une prolongation d'un premier don en un second don. Du premier don (les données sur le net), nous dirons qu'il est « naturel », en rapport avec ce « droit naturel », classique, qui permet le bien commun[19]. Du second don (financier, attribué et réparti par la SARD), nous dirons qu'il est alors positif, comme le droit qualifié ainsi et qui permet alors d'instituer un ensemble de règles pour une société.
Ce point n'est pas sans importance car il montre qu'un don n'est don que si et seulement si il n'attend rien en retour, sinon par amitié de l'obligé mais non par la volonté d'obliger. C'est ce qu'on a pu nommer « antidora » et qui était de règle au Moyen Âge quand l'usure était honnie et qu'il fallait inventer une façon de prêter de l'argent sans intérêt.

> « L'antidora fonctionnait sur la base de sa double dimension obligatoire et libertaire. Le prêt ne pouvait se réduire à un acte de libéralité, car il y manquerait alors l'exigence d'égalité. Mais il n'était pas non plus enfermé dans le domaine de la justice au sens strict, car il y manquerait alors la possibilité du bénéfice. L'une respectait la proportion, c'est-à-dire un ordre essentiel de relations sociales : l'autre rendait possible l'amitié, qui constituait un lien de sociabilité, non pas supplémentaire ou additionnel mais essentiel. L'amitié constituait et fondait[20]. »

La diffusion, « l'aban-don » des données sur le net est un acte confiant en l'à venir et dès à présent. Ce n'est pas tant un calcul intéressé qu'une opération gracieuse. Le don en retour, fait financièrement aux auteurs par qui reconnaît la valeur des productions, est une marque d'estime. Pour autant, dans le cas de « gros donateurs », et particulièrement celui des FAI (fournisseurs d'accès à internet), ce pouvoir économique serait bien une démonstration de force. Et fortement intéressée.... Mais il s'agit ici, très précisément, de répondre à l'offensive économique dont HADOPI est l'emblème et qui n'accepte pas la dimension gracieuse consubstantielle à l'internet[21]. Car :

> « L'ennemi à vaincre absolument sera tout ce qui fait craindre ce que Summenhart nomme l'*extinctio amicitiae*, la disparition de l'amitié entre ceux qui composent le marché, une telle disparition des relations de confiance pouvant en effet correspondre à un arrêt fatal de la circulation de la richesse, et conduire inexorablement à l'extinction de la vitalité des marchés[22]. »

Antoine Moreau, « Création et internet : nouvelle donne ou arrière-garde ? », novembre 2009, un texte écrit pour le n°4 de So-Multiples. Copyleft : ce texte est libre, vous pouvez le copier, le diffuser et le modifier selon les termes de la Licence Art Libre http://www.artlibre.org.

Antoine MOREAU

Artiste peut-être, chargé de cours en Arts plastiques à l'Université Paris VIII, initiateur de Copyleft Attitude et de la Licence Art Libre (http://artlibre.org).

http://antoinemoreau.org

Publications :

• « L'art de rien mine de tout », texte paru dans « La bataille HADOPI », In *Libro Veritas*, oct. 2009, http://artlibre.org/archives/textes/507.

• « De l'art libre et de la Culture Libre », texte de la conférence donnée le 03 mai 2009 lors de la Biennale de Montréal, Québec, http://artlibre.org/archives/textes/337.

• « Il n'y a que faille qui vaille », texte écrit pour le colloque « Euréka, le moment de l'invention, un dialogue entre art et science », Paris, L'Harmattan, nov. 2008, http://artlibre.org/archives/textes/323.

• « L'activité opératoire, du Livre à l'internet. Une livraison », texte écrit pour « Poétique(s) du numérique », publié sous la direction de Sophie Gosselin et Franck Cormerais, Montpellier, L'entretemps, oct. 2008, http://artlibre.org/archives/textes/319.

• « Le copyleft, principe de libertés », texte de la conférence donnée le 15 octobre 2008 à l'École Nationale Supérieure d'Art de Bourges, dans le cadre du cycle « Libre comme l'eau, l'air… » http://artlibre.org/archives/textes/318.

• « La voie négative du Net-Art », texte paru dans la revue *Terminal*, n° 101, printemps 2008, http://artlibre.org/archives/textes/313.

---

[1] http://www.laquadrature.net/HADOPI.

[2] Texte sur legifrance.gouv.fr. http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020736830&dateTexte=20091123 (page visitée le 19/11/09).

[3] EPELBOIN, F., « Un rapport commandé par le gouvernement Hollandais conclu à un impact « très positif » du peer to peer sur l'économie », *ReadWriteRead France*, 20 janv. 2009. http://fr.readwriteweb.com/2009/01/20/a-la-une/rapport-gouvernement-hollandais-conclu-impact-positif-p2p-economie/ (page visitée le 19/11/09).

[4] HERRENSCHMIDT, C., *Les trois écritures. Langue, nombres, code*, Paris, Gallimard, 2007, p. 453-454.

[5] CLAVERO, B., *La grâce du don, anthropologie catholique de l'économie moderne*, Paris, Albin Michel, 1996, p. 52.

[6] MAUSS, M., « Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 2006, p. 143-279.

[7] *Ibidem*, p. 278-279.

[8] Copyleft Attitude http://artlibre.org (page visitée le 20/11/09).

[9] Creative Commons sa + by generic http://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0 (page visitée le 20/11/09).

[10] GNU GPL http://www.gnu.org/licenses/gpl.html (page visitée le 20/11/09).

[11] Comme le montre le livre collectif rassemblant 40 auteurs (politiques, informaticiens, juristes, artistes, etc.), publié sous les licences copyleft CC by + sa et Licence Art Libre, « La bataille Hadopi », http://www.inlibroveritas.net/la-bataille-hadopi.html (page visitée le 20/11/09).

[12] MUGUET, F., « Le mécénat global : introduction », Version 0.9, 18 août 2009, http://mecenat-global.org/index-fr.html (page visitée le 16/11/09).

[13] LACROIX, D., « Francis Muguet nous a quittés », Société française de l'Internet, 17 nov. 2009, http://www.refondation.org/blog/1930/francis-muguet-nous-a-quittes (page visitée le 16/11/09).

[14] MUGUET, F., *op. cit.*

[15] http://www.sard-info.org.

[16] Extrait de la F.A.Q. http://www.sard-info.org/spip.php?article1 (page visitée le 16/11/09).

[17] « Les dons sans contrepartie ne nécessitent pas de législation pour entrer en service », souligne Valentin Lacambre, acteur influent du Web français et cofondateur de Gandi, l'entreprise de gestion de noms de domaine. » « Le mécénat global, alternative à Hadopi ? », *Le Monde*, 09 sept. 2009, http://www.lemonde.fr/technologies/article/2009/09/09/le-mecenat-global-alternative-a-hadopi_1238166_651865.html (page visitée le 20/11/09).

[18] *Ibidem.*

[19] STRAUSS, L., *Droit naturel et histoire*, Paris, Flammarion, coll. (Champs Essais), 2008.

[20] CLAVERO, B., *op. cit.*, p. 168.

[21] « La Sacem et l'Adami, qui représentent respectivement les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique pour l'une, les artistes-interprètes pour l'autre a ainsi proposé une taxe sur le chiffre d'affaires des fournisseurs d'accès à Internet pour compenser le piratage et ainsi financer une industrie du disque exsangue. L'idée n'est pas nouvelle. Les FAI, fournisseurs de tuyaux et de débits sont régulièrement la cible des artistes qui estiment que leur responsabilité est importante dans l'essor du piratage. Déjà contributeurs pour le cinéma, les FAI sont évidemment opposés à une telle ponction. » O. CHICHEPORTICHE, « Hadopi : les producteurs rejettent l'idée de taxer les FAI », Znet.fr http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,39710511,00.htm (page visitée le 17/11/09).

[22] TODESCHINI, G. *Richesse franciscaine, de la pauvreté volontaire à la société de marché*, Paris, Verdier, 2008, p. 264.